CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.865 du 10 novembre 1998

A.77.586/VIII-799

En cause : **LENOIR** Yves,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par :
   - le Premier Ministre,
   - le Ministre de la Politique scientifique,

   ayant élu domicile chez
   Me Eric MARON, avocat,
   rue Capitaine Crespel 2-4
   1050 Bruxelles,
2. **la Bibliothèque royale de Belgique**,

   boulevard de l'Empereur 4
   1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1998 par Yves LENOIR, qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par une autorité inconnue de ne pas poursuivre la procédure de nomination à l'emploi de chef de la section 17 «Musique» à la Bibliothèque royale de Belgique, faisant suite à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 16 avril 1997", et du refus de l'y nommer qui s'ensuit;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse notifié à la partie requérante le 18 juin 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me UYTTENDAELE, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour l'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.